



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-075

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-09-15-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SARL ECURIE JUMALIA (18) (1 page)	Page 4
R24-2023-08-16-00017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BARACHET Romain (18) (1 page)	Page 6
R24-2023-08-09-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CLEMENT Théo (18) (1 page)	Page 8
R24-2023-08-15-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL A ET V ASSADET (18) (2 pages)	Page 10
R24-2023-08-31-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL COUDIERE (18) (1 page)	Page 13
R24-2023-09-04-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA BATARDIERE (18) (1 page)	Page 15
R24-2023-09-29-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES PAILLES D'OR (18) (1 page)	Page 17
R24-2023-08-03-00021 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LE PIN (18) (1 page)	Page 19
R24-2023-08-15-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LESAGE (18) (2 pages)	Page 21
R24-2023-08-22-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC GUIMARD (18) (1 page)	Page 24
R24-2023-09-11-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. COUDRAT Adrien (18) (1 page)	Page 26
R24-2023-09-22-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme DE CHABOT PABION Clémence (18) (1 page)	Page 28
R24-2023-09-07-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme POLLET ROUZE Adèle (18) (1 page)	Page 30
R24-2023-09-06-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SARL CROCHET ET FILLE (18) (1 page)	Page 32
R24-2023-08-28-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SAS LES TRUFFIÈRES DU BERRY (18) (1 page)	Page 34
R24-2023-09-12-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA BUREAU (18) (1 page)	Page 36
R24-2023-08-30-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU GRAND PRE (18) (1 page)	Page 38
R24-2023-08-08-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA THEBAULT (18) (1 page)	Page 40

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2024-04-05-00009 - arrêté de déport .odt (1 page)

Page 42

R24-2024-04-15-00002 - arrete modificatif n°2 CCEP- 11042024 (2 pages)

Page 44

R24-2024-04-08-00003 - ArrêtéApprolys26mars2024-2 (26 pages)

Page 47

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-15-00001

Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter
SARL ECURIE JUMALIA (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2023-18-181

Le Directeur départemental

à
SARL ECURIE JUMALIA
M.Mme HARDOROCK Julien et Lisa
La Ruesse
18110 ST ELOY DE GY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

- 1) Pour une superficie sollicitée de : 6,53 ha
(parcelle ZN 6)**
situées sur la commune de ST Eloy de Gy.
- 2) Pour création de la SARL ECURIE JUMALIA** avec Mme HARDOROCK Lisa en qualité d'associé exploitante et gérante.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BARACHET Romain (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-160

Le Directeur départemental

à

M.BARACHET Romain
7 Chemin du Moulin
18800 BAUGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 137,37 ha
(Parcelles C 167/370/ZN 53/54/ZP 17, situées sur la commune de BERRY-BOUY,
AM 78, situées sur commune de MARMAGNE,
AW 2/3/4/7/AZ 48, situées sur commune de MEHUN-SUR-YEVRE,
BM75/ZD 24/5/ZE 22/3/4/ZH 12/13/15/27/8/9/ZI 105/35, situées sur commune de ST DOULCHARD)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-09-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CLEMENT Théo (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-156

Le Directeur départemental

à

M.CLEMENT Théo
2 rue des Maisons Neuves
18380 LA CHAPELLE D ANGILLON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 0,1205 ha
(Parcelles A 791/792)**

situées sur la commune de La Chapelle d'Angillon

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-15-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL A ET V ASSADET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-158

Le Directeur départemental

à

EARL A et V ASSADET
MM.ASSADET Nicolas et Alain
Mme ASSADET Véronique
34 Les Faucards
18510 MENETOU SALON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1) Pour une superficie sollicitée de : 70,34 ha
(Parcelles OG 1696/AM 134/139/140/141/142/15/2/30/31/ZC 10/ZI 70/72/74/ZK 111/166/167/54/84/ZM
12/13/64/65/66/90/91/ZN 102/103/104/116/117/118/ZO 19/20/ZP
10/119/142/145/3/4/47/5/6/66/67/68/7/70/71/72/77/8/84)
situées sur la commune de Prassy, Ivoy-le-Pré, Menetou-Salon.

2) Pour modification de l'EARL A et V ASSADET, avec l'entrée de M.ASSADET Nicolas en qualité d'associé exploitant.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-31-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL COUDIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-168

Le Directeur départemental

à

EARL COUDIERE
Monsieur COUDIERE Francis
Maziere
18500 BERRY BOUY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 37,42 ha
(Parcelles ZP 14/ ZP 4/ ZR 11)**
situées sur la commune de BERRY BOUY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/8/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-04-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA BATARDIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2023-18-170

Le Directeur départemental

à

EARL DE LA BATARDIERE
M.GUILLOT Anthony
La Batardière
18260 ASSIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1) Pour une superficie sollicitée de : 4,59 ha
(parcelle ZC 14)**
situées sur la commune de Sury-es-Bois.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-29-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES PAILLES D'OR (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2023-18-183

Le Directeur départemental

à

EARL DES PAILLES D'OR
M.LACOMBE Jean-Marc
la Grange Cornue
18200 COLOMBIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 75,68 ha
**(parcelles C 176/177/215/216/217/227/228/229/230/231/232/233/234/
235/236/237/241/242/317/321/322/391/385/386/389/383/323/ZI 27/28/AL 2/3/4/5)**
situées sur la commune de Colombiers.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00021

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LE PIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-154

Le Directeur départemental

à

EARL LE PIN
M.POUSSARD Sylvain
Les Lats
18120 LIMEUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 15,37 ha
(Parcelles ZE 43/42/44)
situées sur la commune de BERRY BOUY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-15-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LESAGE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-157

Le Directeur départemental

à

EARL LESAGE
MM.LESAGE Thierry et Clément
16 Vailly
183130 CHALIVOY MILON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 191,28 ha
(Parcelles A 35/37/38/B 10/1068/1070/11/1116/12/28/29/31/32
/33/467/468/7/704/707/730/731/732/775/791/792/797/798/8/801/805/822/826/831/833/9/C 100/18/
20/31/323/324/325/62/63/65/66/67/68/69/70/71/72/97/98/99/E 143/262/263/
275/276/277/278/279/303/311/314/315/319/320/321/358/361/363/394/460/F 72/ZA 1/14/15/2/3/4/6/7/
ZE 24/8/9/ZH 14/28/30/31/32/33/34/5/69/71/ZI 18/19/6/ZK 7/ZC 31/32/6/
B 1066/832/825/830/954/952/ZI 8)
situées sur les communes de Chalivoy-Milon, Blet, Charly, Chaumont.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-22-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC GUIMARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-161

Le Directeur départemental

à

GAEC GUIMARD
Mmes GUIMARD Marine,Christelle,Amandine
M.GUIMARD Olivier
LD Le Petit Veslon
18260 BARLIEU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1) Pour une superficie sollicitée de : 284,52 ha

(Parcelles A 10/105/106/107/108/109/11/121/122/123/124/125/126/127/128/129/13/130/
131/132/133/134/135/136/14/141/142/15/296/31/328/331/337/338/339/340/342/343/344/346/351/352/353 /
354/355/356/357/365/369/372/373/376/387/393/394/395/396/397/428/429/430/431/432/433/434/435/
436 /437/438/439/440/441/442/443/444/447/448/449/450/451/452/453/455/468/469/470/471/
5/515/516/517/563/564/565/579/580/581/6/623/625/701/761/783/8/9/AB 104/2/262/A 11/106/107/
108/109/110/12/122/123/124/125/126/127/128/129/130/14/131/132/133/134/135/136/137/15/142/143/
16/297/32/329/332/338/339/340/341/343/344/345/347/352/353/354/355/356/357/358/C 380/381
/382/383/384/385/386/387/388/389/390/391/ 392/393/687/719/721/723/726/728/D 118
/119/120/121/122/124/125/126/127/128/130 /131/132/133 /134/136/138/139/141/143/145/
148/150/152/154/164/28/29/407/97/E 145/205/353/367/368 /487/491/492/499/519/520/521/528)
situées sur les communes de BARLIEU, BLANCAFORT, SURY-ES-BOIS, CONCRESSAULT.

2) Pour modification du GAEC GUIMARD avec l'entrée de Mme GUIMARD Amandine, en qualité d'associée exploitante et gérante.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-11-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. COUDRAT Adrien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2023-18-175

Le Directeur départemental

à

M.COUDRAT Adrien
9 Les Tortes
18240 SURY-PRÈS-LÉRÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 4,84 ha
(parcelles ZN 73/ZL 31/32/ZM 70/71/76/77/11)
situées sur la commune de SURY-PRÈS-LÉRÉ.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-22-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme DE CHABOT PABION Clémence (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2023-18-180

Le Directeur départemental

à

Mme DE CHABOT PABION Clémence
14 Route de Mornay
18600 NEUVY LE BARROIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 61,70 ha
(parcelles A 296/297/301/302/321/322/324/489/490/491/492) situées sur la commune de Cours Les
Barres.
(parcelles E 164/165/166/167/168/169/170/171/172/173/174/175/176/177/178) situées sur la commune de
Germigny sur Loire (58).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-07-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme POLLET ROUZE Adèle (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2023-18-171

Le Directeur départemental

à

Mme POLLET ROUZE Adèle
La Redderie
18380 IVOY LE PRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 0,3111 ha
(parcelles B 82/ C 662)**
situées sur la commune de Quincy.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-06-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SARL CROCHET ET FILLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2023-18-171

Le Directeur départemental

à

SARL CROCHET ET FILLE
M.CROCHET Dominique
Mme CROCHET Clémence
2 les Binets
18300 GARDEFORT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1) Pour une superficie sollicitée de : 69,90 ha
(parcelles ZA 1/2/ZB 202/203/53/54/65/66/67/68/69/70/71/ZC 106/111/112/113/115/116/117/118/119/ZH
22/52/7/ZL 21/22/23/24/ZM 26)
situées sur les communes de Neuilly-en-Sancerre, Gardefort, Vinon.

2) Pour création de la SARL CROCHET et FILLE, avec M.CROCHET Dominique et Mme CROCHET Clémence, en qualité d'associé exploitant et gérant.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural

Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-28-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SAS LES TRUFFIÈRES DU BERRY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr

n°dossier : 2023-18-163

2023-18-164

Le Directeur départemental

à

SAS LES TRUFFIÈRES DU BERRY
Monsieur SARRAZIN David
La Gare aux Lapins
18340 PLAIMPIED GIVAUDINS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1) Pour une superficie sollicitée de : 31,03 ha
(Parcelles F 471/474/ AH 193/064/191 pour partie)**

situées sur les communes de PLAIMPIED GIVAUDINS et DUN SUR AURON.

2) pour création de la SAS LES TRUFFIÈRES DU BERRY avec M.SARRAZIN David en qualité d'associé exploitant et gérant.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/8/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-12-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA BUREAU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2023-18-176

Le Directeur départemental

à

SCEA BUREAU
MM.BUREAU Gilles et Vincent
LE JARRUAT
18220 RIANNS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

- 1) Pour une superficie sollicitée de : 167,34 ha**
(parcelles B 722/723/ZC 15/22/24/26/30/34/55/56/ZD 8/ZE 5/ZH 148/152/16/38/39/40/ZM 306/307/310/ZN
11/14/15/16/17/20/23/26/36/37/ZO 3/ZP 12/13/14/16/8)
situées sur la commune de Parassy, Rians, Trouy.
- 2) pour modification de la SCEA BUREAU** avec l'entrée de M.BUREAU Vincent en qualité d'associé exploitant et gérant et le départ à la retraite de M.BUREAU Gilles.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-30-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DU GRAND PRE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-167

Le Directeur départemental

à

SCEA DU GRAND PRE
Monsieur GROULT Olivier
Le Grand Pré
18350 BLET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 86,14 ha
(Parcelles E 118/ 119/ 120/ 121/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 170/ 171/ 182/ 183/ 469/ 471/ ZA 17/ 24/ ZE 3)
situées sur la commune de BLET

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/8/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-08-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA THEBAULT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2023-18-168

Le Directeur départemental

à

SCEA THEBAULT
Monsieur THEBAULT Olivier
Thuet
18340 PLAIMPIED GIVAUDINS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 1,70 ha
(Parcelle ZC 8)**
situées sur la commune de PLAIMPIED GIVAUDINS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/8/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-04-05-00009

arrêté de déport .odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déport de Madame Sophie BROCAS
La préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 122-1 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, au suivi, à la prise et à l'exécution des décisions concernant les sociétés SunWaveS et SunWaveS MedTech, jusqu'au terme de l'exercice de ses fonctions. Elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis relatif à ces sociétés.

ARTICLE 2 :

Pour les procédures concernées, Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale aux affaires régionales, et Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, exerceront les attributions de la préfète dans leur champ de compétence respectif.

ARTICLE 3 :

Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale aux affaires régionales et Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Le 05/04/2024

La préfète,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-04-15-00002

arrete modificatif n°2 CCEP- 11042024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé
(CCEP)**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles 451-1 à L 451-2, L 914-1, L 914-2, L 533-1, L 313-3 et L 314-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11 et R 442-64 relatifs aux commissions de concertation de l'enseignement privé ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R 222-16-5 relatif au recteur de région académique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 22.068 du 08 juillet 2022 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé ;

Sur proposition du recteur par interim de la région académique Centre – Val de Loire, recteur par interim de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 31 mars 2023 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé (CCEP) est modifié comme suit :

Au titre des représentants des parents d'élèves :

a) Titulaires :

- Lire Monsieur Arnaud DAVID, président de l'APEL académique au lieu de Madame Nathalie SORET, représentante APEL ;
- Lire Monsieur Arnaud THOMAS, vice-président de l'APEL académique au lieu de Monsieur François CAPLAN, représentant APPEL ;
- Lire Madame Anne-Elisabeth SPIGA-LEPRETRE, membre du conseil d'administration de l'APEL académique au lieu de en cours de désignation ;

b) Suppléants :

- Lire Michel FAURE, président d'honneur de l'APEL académique au lieu de en cours de désignation.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le recteur par interim de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2024
La préfète de région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-04-08-00003

ArrêtéApprolys26mars2024-2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP APPROLYS CENTR' ACHATS**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt publics ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2021, portant nomination de Madame Florence GOUACHE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2014, portant création du GIP « Approlys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023, portant modification du GIP Approlys Centr'Achats ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date 21 août 2023, portant délégation de signature à Madame Gouache ;

Vu les délibérations des collectivités territoriales approuvant leurs adhésions au Groupement d'Intérêt Publics « Approlys Centr'Achats » ;

Vu la demande du directeur du GIP d'entériner les modifications apportées à la convention constitutive en date du 7 mars 2024.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Approlys Centr'Achats » est modifiée.

ARTICLE 2 : La nouvelle convention constitutive du GIP Approlys Centr'Achats jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux présidents des conseils départementaux du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et au président du conseil régional Centre-Val de Loire.

Fait à ORLÉANS le 8 avril 2024,
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale pour les Affaires régionales
SIGNE : Florence GOUACHE

N.B : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Extrait de la convention constitutive du GIP Approlys Centr'Achats, conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

ARTICLE 1.1 de la convention constitutive

Le groupement d'intérêt public APPROLYS créé par la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 17 février 2014 est dénommé "APPROLYS CENTR'ACHATS".

ARTICLE 1.2 de la convention constitutive

APPROLYS CENTR'ACHATS est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

ARTICLE 1.3 de la convention constitutive

Le siège d'APPROLYS CENTR'ACHATS est situé au 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 45041 Orléans Cedex 1 – France.

ARTICLE 2 – Composition

la liste des membres figure en annexe à la présente convention constitutive (annexe 1).

Cette liste précise, pour chacun des membres du GIP, son nom, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, son siège social et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé. Les membres du GIP sont désignés – au travers de la présente convention constitutive – collectivement « les Membres » ou individuellement « le Membre ».

Les Membres sont répartis en trois (3) collèges :

- le collège 1 réunit les Départements du Loiret, de l'Indre, du Loir-et-Cher, de l'Indre et Loire, du Cher et d'Eure-et-Loir et la Région Centre-Val de Loire
- le collège 2 réunit les métropoles, les communautés d'agglomération, les communes d'au moins 30 000 habitants (Source : RGP 2011-INSEE) et qui sont le centre d'une communauté d'agglomération, situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 3 réunit les Membres, opérateurs publics ou privés dont le siège se situe dans la Région Centre-Val de Loire, qui ne sont ni des Membres du collège 1 ni des Membres du collège 2, ces Membres étant désignés ci-avant.

Les opérateurs privés Membres du GIP, à l'exclusion de ceux chargés d'une mission de service public, ne pourront proposer de représentant au sein du Conseil d'Administration, du Comité de pilotage ou encore de toute instance qui viendrait à être instituée.

ARTICLE 3

APPROLYS CENTR'ACHATS a pour objet l'exercice d'une activité de centrale d'achat. En conséquence, le GIP :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,

-conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),

-peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.

A cette fin, le GIP respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achat, notamment les directives communautaires en vigueur, le Code de la Commande Publique, ou tout autre texte qui s'y substituerait, ainsi que le Règlement Intérieur du GIP. Le GIP exerce son activité de centrale d'achat uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la Région Centre-Val de Loire

ARTICLE 4 de la convention constitutive

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

ARTICLE 5 - de la convention constitutive

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué sans capital

ARTICLE 6 – ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION

6.1 – ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Directeur. Le Directeur accuse réception de la demande. Il procède à l'instruction du dossier d'adhésion. Le Directeur peut solliciter du demandeur toute information nécessaire à l'adhésion. L'organe décisionnaire compétent du demandeur adopte une délibération ou une décision approuvant l'adhésion du demandeur au GIP, autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du GIP, approuvant les conditions de l'adhésion (notamment le principe du versement d'une contribution financière annuelle ou d'une cotisation annuelle) et si nécessaire, en application de l'article 13.1, désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'Assemblée Générale. Le Directeur valide les demandes d'adhésion complètes. Il notifie par écrit les nouveaux adhérents de cette validation dans les meilleurs délais. Il en informe le Conseil d'administration lors de sa plus proche séance suivante. La cotisation annuelle du nouvel adhérent est due au titre de l'exercice budgétaire en cours si son acceptation par le Directeur intervient avant le 30 juin.

ARTICLE 7 - DROITS STATUTAIRES

La répartition des droits statutaires entre les trois collèges est la suivante :

Collège 1 : 55 %/ Collège 2 : 25 %/ Collège 3 : 20 %

Dans l'hypothèse où l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un Membre implique de revoir la répartition des droits statutaires, la nouvelle répartition des droits statutaires est décidée par l'Assemblée Générale dans la plus proche séance suivant la validation par le Directeur de ladite adhésion ou ledit retrait, ou suivant la réunion du Conseil d'administration prononçant ladite exclusion. La contribution des Membres du collège 1 et 2 aux dettes du GIP (dans la limite du plafond maximum défini à l'article 8.2 de la présente convention pour les Membres du collège 2) est déterminée en fonction de la répartition des droits statutaires détenus par chacun des collèges, puis au sein de ces derniers en fonction des voix détenues au Conseil d'Administration pour les Membres du collège 1 et à parts égales entre les Membres du collège 2. Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 9.2 - COMPTABILITE PUBLIQUE

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique. Le GIP est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, et notamment à son titre I. L'agent comptable du GIP est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable du GIP assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Avant les séances de l'Assemblée Générale, les documents transmis aux représentants des Membres à l'Assemblée Générale lui sont communiqués, dans les mêmes délais. L'agent comptable du GIP assiste également aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Avant les séances du Conseil d'Administration, les documents transmis aux Administrateurs lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

ARTICLE 10 -

PERSONNELS 10.1 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DU COLLEGE 1

La mise à disposition auprès du GIP de personnels est assurée par chacun des Membres du collège 1. La mise à disposition auprès du GIP de personnels par chacun des Membres du collège 1 se fait dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres. 15 Chacun des Membres du collège 1 s'engage à mettre à disposition auprès du GIP du personnel à due proportion du nombre de voix qu'il détient au sein du collège 1, en fonction du programme prévisionnel d'activité du GIP. Les conditions de la mise à disposition sont déterminées contractuellement entre le GIP et le Membre du collège 1 mettant du personnel à disposition auprès de ce dernier. La mise à disposition ne peut avoir lieu sans l'accord de la personne mise à disposition. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur et sont soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation du GIP dans le cadre des missions qu'ils exercent pour le compte de ce dernier.

10.2 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DES AUTRES COLLEGES

La mise à disposition auprès du GIP de personnels peut être assurée de manière accessoire par un ou plusieurs Membre(s) relevant d'autres collèges que le collège 1. Le ou les Membre(s) intéressé(s) propose(nt) au Directeur les personnels qu'il(s) entend(ent) mettre à disposition auprès du GIP. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Les dispositions des alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 10.1 de la présente convention constitutive s'appliquent mutatis mutandis à la mise en disposition de personnels par les Membres d'autres collèges que ceux du collège 1.

10.3 - REGIME DE DROIT PUBLIC Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition, les personnels du GIP sont soumis à un régime de droit public.

10.4- SITUATION DU DIRECTEUR Si son statut le permet, le directeur est mis à disposition du GIP, à l'instar des autres personnels. Dans le cas contraire, le directeur peut être recruté directement par le GIP, par contrat, dans les conditions prévues par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Dans tous les cas, le directeur du GIP est soumis à un régime de droit public.

ARTICLE 18- DIFFEREND OU LITIGE

En cas de différend ou de litige survenant entre plusieurs Membres ou entre le GIP et un ou plusieurs Membres et dans l'hypothèse où ce différend ou ce litige serait lié à l'exécution de la présente convention constitutive et/ou du Règlement Intérieur du GIP, les Membres concernés et/ou le GIP s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable. En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le différend ou le litige dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, celui-ci peut alors être porté devant les juridictions compétentes.

Annexe 1 de la convention constitutive

sont membres du GIP « ApprolysCentr'Achats »

collège 1

-la région Centre-Val de Loire, le département du Cher, le département de l'Eure-et-Loir, le département de l'Indre, le département d'Indre-et-Loire, le département du Loiret, le département du Loir-et-cher

collège 2

-la métropole de Tours « Tours Métropole » et la métropole d'Orléans « Orléans Métropole »

-la communauté d'agglomération Bourges-Plus (18)

-la communauté d'Agglomération Châteauroux-Métropole (36)

-la communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys (41)

-la communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à Montargis (45)

-la communauté d'Agglomération Territoires Vendomois (41)

-les communes de Blois (41), de Bourges (18), de Chartres (28), de Châteauroux (36), de Dreux (28), d'Orléans (45), de Tours (37)

collège 3

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, du Loir-et-cher

Les chambres consulaires

-la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher, de l'Indre, du Loiret, du Loir-et-Cher

-la Chambre Régionale des Métiers et de l'artisanat à Orléans,

-la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher

Les Groupements d'intérêt Public

-Le GIP Récia à Olivet

-le GIP Alpha Centre à Orléans

-le GIP Pro Santé Centre-Val de Loire

-La MDPH du Loiret à Orléans

Les établissements publics de coopération culturelle

-Le CICLIC à Château-Renault

-Le domaine régional de Chaumont sur Loire

-Centre de rencontre culturel de Noirac, à Bruère-Allichamps (18)

-Le FRAC Centre à Orléans (45)

Les Hôpitaux

- Edmond MORCHOISNE à La Loupe
- CH de Châteaudun à Châteaudun
- Hôpital LOUR PICOU à Beaugency
- Hôpital privé Saint-Jean à Briare

Les bailleurs sociaux et Offices Publics Habitat

- OPH Nogent Perche- Habitat à Nogent-le-Rotrou
- SA HOMY à Châteaudun
- OPH d'Eure et Loir à Mainvilliers
- OPH du Loir et cher
- OPH de l'Indre à Châteauroux
- Val Touraine Habitat à Tours
- SEM Les résidences de l'Orléanais à Orléans
- LOGEM LOIRET à Orléans

Les Centres d'action sociale

- CCAS d'Orléans, CCAS de Courtenay, CCAS de Fleury-les-Aubrais, CCAS de Saint-Jean de la Ruelle
- CCAS de Vierzon, CCAS de Dun-sur-Auron, CCAS d'Orval, CCAS de Mainvilliers
 - CCAS de Châteauroux, CCAS de Vendôme
 - CCAS de Tours
 - CCAS de Bourges
 - CCAS de Mehun sur Yerre
 - CIAS (centre intercommunal d'action sociale) de la communauté de communes Chinon Vienne Loire à Chinon
 - CIAS du Blaisois
 - CIAS du territoire Vendômois

Les communautés de communes

Communauté de communes	Département
DE LA SEPTAINE	18
FERCHER-PAYS FLORENTAIS	18
TERRES DU HAUT BERRY	18
VIERZON-SOLOGNE-BERRY	18
DES PORTES EURELIENNES D ILE DE FRANCE	41
DU BONNEVALAIS	41
TERRES DE PERCHE	41
MARCHE BERRICHONNE	36
ECUEILLE-VALENCAY	36
CHINON, VIENNE ET LOIRE	37
DE BLERE VAL DE CHER	37
DU VAL D AMBOISE	37
TOURAINNE-EST VALLEES	37
TOURAINNE-OUEST VAL DE LOIRE	37
LOCHES SUD TOURAINNE	37
BEAUCE VAL DE LOIRE	41
COEUR DE SOLOGNE	41
DES COLLINES DU PERCHE	41
DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	41
SOLOGNE DE RIVIERES	41
BERRY LOIRE PUISAYE	45
CANAUX ET FORETS EN GATINAIS	45
DE LA BEAUCE LOIRETAINE	45
DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE	45
DE LA FORET	45
DE LA PLAINE DU NORD LOIRET	45
DES LOGES	45
DES PORTES DE SOLOGNE	45
DES QUATRE VALLEES	45
DES TERRES DU VAL DE LOIRE	45
DU PITHIVERAIS	45
DU PITHIVERAIS-GATINAIS	45
DU VAL DE SULLY	45
DU GIENNOIS	45

Les syndicats intercommunaux

A vocation multiple (SIVOM)

Dans le Loiret

Siap et Assainissement de Baule-Messas

Sivom d'Intérêt scolaire Les Bordes Bonnée

Syndicat intercommunal d'Intérêt scolaire de Saint-Aignan le Jaillard et de Lion en Sullias

Syndicat intercommunal assainissement Sandillon, Darvoy, Férolles

Dans l'Eure-et-Loir

Sivom Tremblay Serazereux

Syndicat à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon

Dans le Loir-et-Cher

Syndicat intercommunal de distribution d'énergie du Loir-et-Cher

A vocation unique (SIVU)

Dans le Loiret

Syndicat intercommunal d'assainissement de Nargis Fontenay

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Boiscommun

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Boismorand, Les Choux et Langesse

Syndicat d'intérêt scolaire de Préfontaines, Courtempierre, Fontenay sur Loing et Nargis

Syndicat intercommunal de restauration scolaire (SIRCO) à Saint Jean de la ruelle

Syndicat intercommunal scolaire de Saint-Martin à Châteauneuf sur Loire

Syndicat de production d'eau potable La prairie à Nargis

Dans le Loir-et-Cher

SIAP de Frétéval, Saint-Hilaire la gravelle à Frétéval

Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Hilaire la gravelle

Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la ville-aux-clerics

Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Morée

Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montoire

Syndicat intercommunal du CEG de Morée

Syndicat du Val de Bevron

Syndicat intercommunal d'AEPA Collectif dit Val d'eau à Mer

Les syndicats mixtes

- Eure et Loir Numérique à Chartres,
- Val de Loire Numérique à Blois
- Syndicat départemental d'énergie du Cher
- centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
- centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
- Agence Régionale de la Biodiversité à Orléans
- Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire à Orléans
- EPFLI Foncier Cœur de France à Orléans
- Syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) à Ouarville
- Syndicat des Écoles Publique de Nérondes à Nérondes
- Syndicat « Mission Val de Loire »/ -Syndicat des Mobilités de Touraine
- Syndicat d'enlèvement des ordures ménagères du groupement de Mer à Mer
- Syndicat départemental d'énergie du Cher à Châteaumeillant
- SMICTOM de Sologne à Nouan-le-Fuzelier/
- SICTOM de la région de Châteauneuf
- SMIRTOM de la région d'Artenay
- SMIRTON de la région de Montargis
- Syndicat Beauce Gâtinais Valorisation à Pithiviers
- SITOMAP à Pithiviers
- syndicat SMAEDAOL à Orléans,
- Syndicat intercommunal collège de Puiseaux
- Syndicat d'intérêt scolaire d'Aschères-le-marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny, Oison
- PETR pour le développement du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, à Pithiviers
- Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport de Tours Val de Loire
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Chevillon-sur-Huilard, Saint-Maurice-sur-Fessard et Villemoutiers
- Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Fontaine-sur-Guyon
- Syndicat mixte des ordures ménagères du regroupement de Mer, à Mer
- Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets VALECO à Blois

Les associations

- DEV'UP à Orléans
- AML 45 (maires et présidents d'intercommunalité du Loiret) à Orléans
- APHL (pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap) à Saran
- Agence de développement et de réservation touristique du Loiret (ADRT) à Orléans
- Fédération des aveugles et Amblyopes de France Val de Loire à Orléans
- ADAPEI Les Papillons Blancs Loir-et-Cher à VINEUIL
- ADAPEI Les Papillons Blancs Loiret à Fleury les Aubrais
- ADAPEI Les Papillons Blancs (Eure-et-Loir) à Le Coudray
- AFPAL (Familles parents adultes inadaptés) CAT le Cèdre à Pithiviers
- Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire à Orléans
- Comité régional du Tourisme à Orléans, l'UDAF à Orléans
- Institut des Cent Arpents à Saran
- Les amis de Pierre (insertion sociale des handicapés mentaux) à Orléans
- Agence interdépartemental (Loiret/Eure-et-Loir) d'information sur le logement à Orléans
- APAJH (jeunes handicapés du Loiret) à Meung-sur-Loire
- Proximité Services à Olivet
- Association centre éducatif social des mineurs de Blois
- UDAF du Loiret à Orléans

Établissements publics médico-sociaux

- Le Centre départemental de soins, d'accompagnement et d'éducation du Val de Loire (Herbault, 41)
- Le centre départemental de l'enfance (CDEF 41) à Blois
- La Société PHILAVI
- Résidence Louis JOUANNIN, à Menetou-Salon
- Résidence pour personnes âgées à Fontaine-la-guyon
- Résidence DEBROU à Joué-lès-Tours, Résidence Périer à Senoches
- Foyer de vie Gérard VIVIEN à Courvill-sur-Eure
- Maison de retraite d'HARROU (Eure-et-Loir),
- Fondation CHEVALLIER DEBAUSSE et Fondation TEXIER GALLAS à Chartres
- Fondation Val de Loire, Institut Anjurrant à Saint-Jean de la Ruelle (45)

- Fondation Val de Loire, Institut Anjurrant à Orléans, à Villemandeur (45)
- Fondation Val de Loire, IME la rive du Bois à Neuville-aux-Bois (45)
- Fondation la vie au grand air, à Montargis
- EPHAD le parc du Château à Abondant, EPHAD Les Cèdres à la Ville-aux-clercs (41)
- MARPA Les charmilles à Chilleurs-aux-Bois, MARPA de Nesploy (45)
- EPHAD Les jardins de la Loire à Bonny-sur-Loire (45)

ALIGRE ET MARIE THERESE	41
BONNE EURE	41
COTEAUX SAINT MATHIEU	41
DE COINCES	41
DE MONDOUBLEAU	41
DES PRES	45
E MESQUITE A AUGUIN	41
ESTHER LEROUGE	45
GRAND MONT-LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	41
INTERCOMMUNAL COURVILLE SUR EURE PONTGOUIN	41
LA CHANTERELLE COULLONS	45
LA FAVORITE	41
LA FORET	41
LA SAGESSE	41
LA VRILLIERE	45
LE CHAMPGARNIER	45
LE FRESNE	41
LEGUERE VIAU	41
LES EPIS D'OR	41
LES HIRONDELLES	45
LES JARDINS DE SIDO	45
LES JARDINS DES VIGNES	18
LES CHARMILLES	18
LES ORELIES	41
LES TOURTRAITS	41
MADELEINE QUEMIN	41
RESIDENCE DE LA BRENNE	36
MAISON DE RETRAITE DE BREZOLLES	41
MAISON DE RETRAITE DE CHATEAU-RENARD	45
MAISON DE RETRAITE GASTON GIRARD	45
MAISON DE RETRAITE PIERRE MONDINE	45
RESIDENCE D EMILIE	45
RESIDENCE DU BOIS DE LA ROCHE	41
RESIDENCE DU PARC	45
RESIDENCE JEANNE D'ARC	41
RESIDENCE LES CYGNES	41
RESIDENCE LES RIVES DE L'ARNON	18
RESIDENCE SAINT MARTIN	45
RESIDENCE TRIANON	45

Les communes

communes du Cher

COMMUNE DE VILLENEUVE SUR CHER	COMMUNE DE MENETOU SALON
COMMUNE DE VIGNOUX SUR BARANGEON	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
COMMUNE DE VIGNOUX SOUS LES AIX	COMMUNE DE MARMAGNE
COMMUNE DE VIERZON	COMMUNE DE LUNERY
COMMUNE DE VASSELAY	COMMUNE DE LIGNIERES
COMMUNE DE TROUY	COMMUNE DE LEVET
COMMUNE DE SANCOINS	COMMUNE DE LERE
COMMUNE DE SANCERRE	COMMUNE DE LE SUBDRAY
COMMUNE DE SAINTE THORETTE	COMMUNE DE LA GUERCHE SUR L AUBOIS
COMMUNE DE SAINT SATUR	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT URSIN
COMMUNE DE SAINT PALAIS	COMMUNE DE DUN SUR AURON
COMMUNE DE SAINT MARTIN D AUXIGNY	COMMUNE DE CUFFY
COMMUNE DE SAINT JUST	COMMUNE DE BRINAY
COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUY	COMMUNE DE BRECY
COMMUNE DE SAINT GERMAIN DES BOIS	
COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR MOULON	COMMUNE DE BOULLERET
COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR LA PREE	COMMUNE DE BEFFES
COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER	COMMUNE D ORVAL
COMMUNE DE SAINT ELOY DE GY	COMMUNE D HERRY
COMMUNE DE SAINT DOULCHARD	COMMUNE D HENRICHEMONT
COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND	COMMUNE D AVORD
COMMUNE DE RIAN	COMMUNE D AUBINGES
COMMUNE DE PIGNY	COMMUNE D ARGENT SUR SAULDRE
COMMUNE DE OIZON	COMMUNE D ALLOUIS
COMMUNE DE NOZIERES	COMMUNE D ALLOGNY
COMMUNE DE NOHANT EN GRACAY	COMMUNE D ACHERES
COMMUNE DE MORTHOMIERS	

Communes du département de l'Indre

COMMUNE DU PONT CHRETIEN CHABENET
 COMMUNE DE VIGOUX
 COMMUNE DE VALENCAY
 COMMUNE DE SAINT MAUR
 COMMUNE DE DIORS
 COMMUNE DE DEOLS

 COMMUNE D ARDENTES

Communes du département d'Eure-et-Loir

COMMUNE D ABONDANT
COMMUNE D ALLONNES
COMMUNE D AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN
COMMUNE D YEVRES
COMMUNE DE BARJOUVILLE
COMMUNE DE BERCHERES LES PIERRES
COMMUNE DE BONNEVAL
COMMUNE DE BOUTIGNY PROUAIS
COMMUNE DE BU

COMMUNE DE CHUISNES
COMMUNE DE COURVILLE SUR EURE
COMMUNE DE DANGERS

COMMUNE DE FONTAINE LA GUYON
COMMUNE DE GALLARDON
COMMUNE DE GAS
COMMUNE DE LA CHAUSSEE D IVRY
COMMUNE DE LA LOUPE
COMMUNE DE LES VILLAGES VOVEENS
COMMUNE DE LUCE
COMMUNE DE LUISANT
COMMUNE DE MAINVILLIERS
COMMUNE DE NERON
COMMUNE DE NEUVY EN DUNOIS
COMMUNE DE NOGENT LE PHAYE
COMMUNE DE NOGENT LE ROI
COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU
COMMUNE DE NOGENT SUR EURE
COMMUNE DE PIERRES
COMMUNE DE PRUNAY LE GILLON
COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR EURE
COMMUNE DE SAINT LUBIN DES JONCHERETS
COMMUNE DE SAINT LUPERCE
COMMUNE DE TREMBLAY LES VILLAGES
COMMUNE DE VERNOUILLET
COMMUNE DE VILLIERS LE MORHIER
COMMUNE SAINTE MAIXME HAUTERIVE

Communes du département d'Indre-et-Loire

COMMUNE DE VILLELOIN COULANGE

COMMUNE DE SAVIGNE SUR LATHAN

COMMUNE DE SAINT REGLE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DES CORPS

COMMUNE DE REIGNAC SUR INDRE

COMMUNE DE NOUATRE

COMMUNE DE NAZELLES NEGRON

COMMUNE DE MONNAIE

COMMUNE DE MANTHELAN

COMMUNE DE LOCHES

COMMUNE DE LE BOULAY

COMMUNE DE LARCAY

COMMUNE DE LANGEAIS

COMMUNE DE LA CROIX EN TOURAINE

COMMUNE DE L ILE BOUCHARD

COMMUNE DE FONDETTES

COMMUNE DE CINQ MARS LA PILE

COMMUNE DE CINAIS

COMMUNE DE CHINON

COMMUNE DE BEAUMONT EN VERON

COMMUNE DE BEAULIEU LES LOCHES

COMMUNE D AZAY SUR CHER

COMMUNE D AVOINE

COMMUNE D AMBOISE

Les communes du département de Loir-et-Cher

COMMUNE DE BEAUCE LA ROMAINE

COMMUNE DE CANDE SUR BEUVRON

COMMUNE DE CELLETES

COMMUNE DE CHAILLES

COMMUNE DE CHAMPIGNY EN BEAUCE

COMMUNE DE CHATRES SUR CHER

COMMUNE DE CHAUMONT SUR

THARONNE

COMMUNE DE FOSSE

COMMUNE DE FRETEVAL

COMMUNE DE HUISSEAU SUR COSSON

COMMUNE DE LA FERTE IMBAULT

COMMUNE DE LA VILLE AUX CLERCS

COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON

COMMUNE DE LANCE

COMMUNE DE LASSAY SUR CROISNE

COMMUNE LES MONTILS

COMMUNE DE MAROLLES

COMMUNE DE MAZANGE

COMMUNE DE MEHERS

COMMUNE DE MER

COMMUNE DE MEUSNES

COMMUNE DE MILLANCAY

COMMUNE DE MONDOUBLEAU

COMMUNE DE MONTEAUX

COMMUNE DE MONTOIRE SUR LE LOIR

COMMUNE DE MONTRICHARD VAL DE

CHER

COMMUNE DE MOREE

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE NOUAN LE FUZELIER

COMMUNE DE NOYERS SUR CHER

COMMUNE DE POUILLE

COMMUNE DE PRUNAY CASSEREAU

COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY

COMMUNE DE SAINT AIGNAN

COMMUNE DE SAINT AMAND LONGPRE

COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR CHER

COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET

COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA

GRAVELLE

COMMUNE DE SAINT MARTIN DES BOIS

COMMUNE DE SALBRIS

COMMUNE DE SAVIGNY SUR BRAYE

COMMUNE DE SELOMMES

COMMUNE DE SOUESMES

COMMUNE DE TERNAY

COMMUNE DE THEILLAY

COMMUNE DE THOURY

COMMUNE DE VALLOIRE SUR CISSE

COMMUNE DE VEILLEINS

COMMUNE DE VENDOME

COMMUNE DE VEUZAIN SUR LOIRE

COMMUNE DE VIEVY LE RAYE

COMMUNE DE VILLEBAROU

COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR CHER

COMMUNE DE VINEUIL

Les communes du Loiret

COMMUNE D AMILLY
COMMUNE D ARDON
COMMUNE D ARTENAY
COMMUNE D ASCHERES LE MARCHE
COMMUNE D ASCOUX
COMMUNE D ATTRAY
COMMUNE D AULNAY LA RIVIERE
COMMUNE D AUTRUY SUR JUINE
COMMUNE D ENGENVILLE
COMMUNE D EPIEDS EN BEAUCE
COMMUNE D ERVAUVILLE
COMMUNE D ESCRENNES
COMMUNE D ESTOUY
COMMUNE D INGRANNES
COMMUNE D INGRE
COMMUNE D ISDES
COMMUNE D OLIVET

COMMUNE D ORMES
COMMUNE D OUTARVILLE
COMMUNE D OUVROUER LES CHAMPS
COMMUNE D OUZOUEUR SUR LOIRE
COMMUNE D OUZOUEUR SUR TREZEE
COMMUNE DE BAULE
COMMUNE DE BAZOCHES LES
GALLERANDES

COMMUNE DE BEAUGENCY
COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE
COMMUNE DE BEAUNE LA ROLANDE
COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE
COMMUNE DE BOISCOMMUN
COMMUNE DE BONNEE
COMMUNE DE BONNY SUR LOIRE
COMMUNE DE BOU
COMMUNE DE BOULAY LES BARRES
COMMUNE DE BOUZY LA FORET
COMMUNE DE BOYNES
COMMUNE DE BRIARE
COMMUNE DE CEPOY
COMMUNE DE CERCOTTES
COMMUNE DE CHAINGY
COMMUNE DE CHALETTE SUR LOING
COMMUNE DE CHANTEAU
COMMUNE DE CHANTECOQ
COMMUNE DE CHARMONT EN BEAUCE
COMMUNE DE CHARSONVILLE
COMMUNE DE CHATEAU RENARD
COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE
COMMUNE DE CHATILLON COLIGNY
COMMUNE DE CHATILLON SUR LOIRE
COMMUNE DE CHAUSSY

COMMUNE DE CHECY
COMMUNE DE CHEVILLON SUR HUILLARD
COMMUNE DE CHEVILLY
COMMUNE DE CHEVRY SOUS LE BIGNON
COMMUNE DE CHILLEURS AUX BOIS
COMMUNE DE CHUELLES
COMMUNE DE CLERY SAINT ANDRE
COMMUNE DE COMBLEUX
COMMUNE DE COULLONS
COMMUNE DE COURTENAY
COMMUNE DE DADONVILLE
COMMUNE DE DAMPIERRE EN BURLY
COMMUNE DE DARVOY
COMMUNE DE DONNERY
COMMUNE DE DORDIVES
COMMUNE DE DRY
COMMUNE DE FAY AUX LOGES
COMMUNE DE FEROLLES
COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS
COMMUNE DE FLEURY LES AUBRAIS
COMMUNE DE GERMIGNY DES PRES
COMMUNE DE GIDY
COMMUNE DE GIEN
COMMUNE DE GIROLLES
COMMUNE DE GIVRAINES
COMMUNE DE GRENEVILLE EN BEAUCE
COMMUNE DE GRISSELLES
COMMUNE DE HUISSEAU SUR MAUVES
COMMUNE DE JARGEAU
COMMUNE DE JOUY LE POTIER
COMMUNE DE LA BUSSIÈRE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT
MESMIN
COMMUNE DE LA FERTE SAINT AUBIN
COMMUNE DE LADON
COMMUNE DE LAILLY EN VAL
COMMUNE DE LE BARDON
COMMUNE DE LE BIGNON MIRABEAU
COMMUNE DE LE MALESHERBOIS
COMMUNE DE LES BORDES
COMMUNE DE LES CHOUX
COMMUNE DE LIGNY LE RIBAUT
COMMUNE DE LOMBREUIL
COMMUNE DE LORRIS
COMMUNE DE LOURY
COMMUNE DE MARCILLY EN VILLETTE
COMMUNE DE MARDIE
COMMUNE DE MAREAU AUX PRES
COMMUNE DE MARIGNY LES USAGES
COMMUNE DE MELLEROY
COMMUNE DE MENESTREAU EN VILLETTE
COMMUNE DE MESSAS
COMMUNE DE MEUNG SUR LOIRE
COMMUNE DE MEZIERES LEZ CLERY
COMMUNE DE MONTARGIS
COMMUNE DE MONTCRESSON
COMMUNE DE MORMANT SUR VERNISSON
COMMUNE DE NARGIS
COMMUNE DE NEUVILLE AUX BOIS
COMMUNE DE NEUVY EN SULLIAS
COMMUNE DE NOGENT SUR VERNISSON
COMMUNE DE PANNES

COMMUNE DE PATAY	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR FESSARD
COMMUNE DE PAUCOURT	COMMUNE DE SAINT PERE SUR LOIRE
COMMUNE DE PITHIVIERS	COMMUNE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN
COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL	COMMUNE DE SANDILLON
COMMUNE DE POILLY LEZ GIEN	COMMUNE DE SARAN
COMMUNE DE PREFONTAINES	COMMUNE DE SEICHEBRIERES
COMMUNE DE PUISEAUX	COMMUNE DE SEMOY
COMMUNE DE REBRECHIEN	COMMUNE DE SENNELY
COMMUNE DE SAINT AIGNAN LE JAILLARD	COMMUNE DE SERMAISES
COMMUNE DE SAINT AY	COMMUNE DE SIGLOY
COMMUNE DE SAINT BENOIT SUR LOIRE	COMMUNE DE SULLY SUR LOIRE
COMMUNE DE SAINT BRISSON SUR LOIRE	COMMUNE DE SURY AUX BOIS
COMMUNE DE SAINT CYR EN VAL	COMMUNE DE TAVERS
COMMUNE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL	COMMUNE DE THOU
COMMUNE DE SAINT DENIS EN VAL	COMMUNE DE TIGY
COMMUNE DE SAINT FIRMIN DES BOIS	COMMUNE DE TRAINOU
COMMUNE DE SAINT GONDON	COMMUNE DE VARENNES CHANGY
COMMUNE DE SAINT HILAIRE SAINT MESMIN	COMMUNE DE VENNECY
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BRAYE	COMMUNE DE VIENNE EN VAL
COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLA	COMMUNE DE VILLAMBLAIN
COMMUNE DE SAINT JEAN LE BLANC	COMMUNE DE VILLEMANDEUR
COMMUNE DE SAINT LYE LA FORET	COMMUNE DE VILLEREAU
COMMUNE DE SAINT MARTIN D ABBAT	COMMUNE DE VIMORY
COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR OCRE	COMMUNE DE VITRY AUX LOGES
	COMMUNE DE VRIGNY

Établissements d'enseignement

Les Collèges

Collège Arsène Meunier à Nogent le Rotrou (28)

Collège Renée Cassin à Ballan-Miré (37)

COLLEGE	Département	COLLEGE	Département
ALAIN FOURNIER	36	FRANCINE LECA	18
ALAIN FOURNIER	45	FRANCOIS RABELAIS	28
ALBERT CAMUS	18	FRANCOIS RABELAIS	41
ALBERT CAMUS	28	FREDERIC BAZILLE	45
ALBERT CAMUS	45	FREDERIC CHOPIN	36
ALBERT SIDOISNE	28	GASTON COUTE	45
ALFRED DE MUSSET	45	GASTON JOLLET	41
ALPHONSE KARR	41	GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ	45
ANATOLE FRANCE	28	GEORGE SAND	18
ANDRE CHENE "LES JACOBINS"	45	GEORGE SAND (36)	36
ARISTIDE BRUANT	45	GERARD PHILIPPE	18
BEAULIEU	36	GUILLAUME DE LORRIS	45
BETHUNE-SULLY	18	GUTENBERG	45
BLOIS BEGON	41	HELENE BOUCHER	28
BLOIS VIENNE	41	HENRI BECQUEREL	45
CALMETTE ET GUERIN	36	HERVE FAYE	36
CHARLES DE GAULLE	28	HONORE DE BALZAC	36
CHARLES DESVERGNES	45	HONORE DE BALZAC	41
CHARLES RIVIERE	45	HUBERT FILLAY	41
CHINCHON	45	IRENE JOLIOT-CURIE	18
CLAUDE DEBUSSY	18	JACQUES DE TRISTAN	45
CLEMENT JANEQUIN	41	JACQUES PREVERT	45
CLOS DE LA GARENNE	36	JEAN EMOND	41
COLBERT	36	JEAN JOUDIOUX	45
CONDORCET	36	JEAN MACE	28
CONDORCET	45	JEAN MONNET	28
DE L'ORBELLIERE	45	JEAN MONNET	28
DE LA FORET	45	JEAN MONNET	36
DE LA VALLEE DE L'OUANNE	45	JEAN MOULIN	18
DE TOUVENT	36	JEAN MOULIN	28
DENIS DIDEROT	36	JEAN MOULIN	28
DU VAL DE VOISE	28	JEAN MOULIN	36
DUNOIS	45	JEAN MOULIN	45
EDOUARD HERRIOT	28	JEAN PELLETIER	45
EMILE LITRE	18	JEAN RACINE	28
ERNEST BILDSTEIN	45	JEAN RENOIR	18
ETIENNE DOLET	45	JEAN ROSTAND	18
FERDINAND DE LESSEPS	36	JEAN ROSTAND	36
FERNAND LEGER	18	JEAN ROSTAND	41
FLORIMOND ROBERTET	28	JEAN ROSTAND	45

COLLEGE	Département	COLLEGE	Département
JEANNE D'ARC	45	MATHURIN REGNIER	28
JOACHIM DU BELLAY	28	MAURICE DE VLAMINCK	28
JOACHIM DU BELLAY	41	MAURICE GENEVOIX	41
JOLIOT CURIE	36	MAX JACOB	45
JOSEPH CROCHETON	41	MAXIMILIEN DE SULLY	45
JOSEPH PAUL-BONCOUR	41	MICHEL CHASLE	28
JULES FERRY	28	MONTABUZARD	45
JULES VERNE	18	MONTESQUIEU	45
JULIEN DUMAS	18	MONTJOIE	45
LA LOGE DES BOIS	28	MOZART	28
LA PAJOTTERIE	28	MULTISITES LE CHATELET-CHATEAUMEILLANT	18
LA SOLOGNE	45	NELSON MANDELA	45
LAUTISSIER	18	NICOLAS ROBERT	28
LAVOISIER	41	PABLO PICASSO	45
LE CLOS FERBOIS	45	PAUL ELUARD	45
LE COLOMBIER	18	PIERRE AUGUSTE RENOIR	45
LE GRAND CLOS	45	PIERRE BROSSOLETTE	28
LEON DELAGRANGE	45	PIERRE DE RONSARD	41
LEONARD DE VINCI	41	PIERRE DEZARNAULDS	45
LES CAPUCINS	36	PIERRE ET MARIE CURIE	28
LES CLORISSEAUX	45	PIERRE MENDES FRANCE	45
LES MENIGOUTTES	36	RENE CASSIN	41
LES PETITS SENTIERS	28	ROBERT GOUPIL	45
LES PRESSIGNY	41	ROBERT LASNEAU	41
LES PROVINCES	41	ROGER MARTIN DU GARD	18
LES SABLONS	36	ROLLINAT	36
LOUIS ARMAND	18	ROMAIN ROLLAND	36
LOUIS ARMAND	28	ROSA PARKS	36
LOUIS BLERIOT	28	SAINT EXUPERY	36
LOUIS JOSEPH SOULAS	45	SAINT EXUPERY	41
LOUIS PASTEUR	41	SAINT EXUPERY	45
LOUIS PASTEUR	45	SAINT-EXUPERY	18
LOUIS PERGAUD	28	SOUTINE	28
LOUIS PERGAUD	36	STANISLAS LIMOUSIN	36
LOUIS PERGAUD	41	TOMAS DIVI	28
LUCIE AUBRAC	45	VAL DE LOIRE	45
MARCEL CARNE	41	VICTOR HUGO	18
MARCEL PAGNOL	28	VICTOR HUGO	28
MARCEL PROUST	28	VICTOR HUGO	45
MARGUERITE AUDOUX	18	VINCENT ROTINAT	36
MARIE CURIE	41	VOLTAIRE	18
MARTIAL TAUGOURDEAU	28		

Les lycées

Lycées du Cher

Lycée des métiers EDOUARD VAILLANT
Lycée des métiers JEAN MERMOZ
Lycée des métiers VAUVERT
Lycée Général ALAIN FOURNIER
Lycée Général et technologique JACQUES COEUR
Lycée Général et technologique JEAN MOULIN
Lycée Général et technologique MARGUERITE DE NAVARRE
Lycée polyvalent et technologique HENRI BRISSON
Lycée polyvalent PIERRE EMILE MARTIN
Lycée professionnel JEAN DE BERRY
Lycée professionnel JEAN GUEHENNO

Lycée d'Eure-et Loir

Lycée CLASSIQUE et MODERNE MARCEAU
Lycée des métiers SULLY
Lycée Général et technologique EMILE ZOLA
Lycée Général et technologique FULBERT
Lycée polyvalent des métiers REMI BELLEAU
Lycée polyvalent EDOUARD BRANLY
Lycée polyvalent JEHAN DE BEAUCE
Lycée polyvalent JOSEPHINE BAKER
Lycée polyvalent ROTROU
Lycée polyvalent SILVIA MONFORT
Lycée professionnel BATIMENT DE L ORME
Lycée professionnel ELSA TRIOLET
Lycée professionnel GILBERT COURTOIS
Lycée professionnel JEAN FELIX PAULSEN
Lycée professionnel MAURICE VIOLETTE

Lycée de l'Indre

Lycée des métiers LES CHARMILLES
Lycée Général et technologique GEORGES SAND
Lycée Général JEAN GIRAUDOUX
Lycée Général ROLLINAT
Lycée polyvalent BALZAC D ALEMBERT
Lycée polyvalent BLAISE PASCAL
Lycée polyvalent PASTEUR
Lycée polyvalent PIERRE et MARIE CURIE
Lycée professionnel CHATEAUNEUF

Lycées d'Indre-et-Loire

Lycée DESCARTES
Lycée Général et technologique CHOISEUL
Lycée Général et technologique GRANDMONT
Lycée Général et technologique JACQUES DE
VAUCANSON
Lycée Général et technologique LEONARD DE VINCI
Lycée Général JEAN MONNET
Lycée polyvalent BALZAC
Lycée polyvalent PAUL LOUIS COURIER
Lycée polyvalent RABELAIS
Lycée polyvalent THERESE PLANIOL
Lycée professionnel ALBERT BAYET
Lycée professionnel BEAUREGARD
Lycée professionnel D'ARSONVAL
Lycée professionnel FRANCOIS CLOUET
Lycée professionnel GUSTAVE EIFFEL
Lycée professionnel HENRI BECQUEREL
Lycée professionnel JEAN CHAPTAL
Lycée professionnel JOSEPH CUGNOT
Lycée professionnel MARTIN NADAUD
Lycée professionnel VICTOR LALOUX

Lycées du Loir-et-Cher

Lycée CAMILLE CLAUDEL
Lycée Général et technologique F PHILIBERT
DESSAIGNES
Lycée Général et technologique RONSARD
Lycée polyvalent AUGUSTIN THIERRY
Lycée polyvalent CLAUDE DE FRANCE
Lycée polyvalent HOTEL TOURISME VAL DE LOIRE
Lycée professionnel ANDRE AMPERE
Lycée professionnel DENIS PAPIN
Lycée professionnel SONIA DELAUNAY
Lycée professionnel VAL DE CHER Lycée des métiers
de L'énergie et des services

Lycées du Loiret

Lycée des métiers MARGUERITE AUDOUX
Lycée Général et technologique F PHILIBERT DESSAIGNES
Lycée Général et technologique CHARLES PEGUY
Lycée Général et technologique DURZY
Lycée Général et technologique en forêt
Lycée Général et technologique FRANCOIS VILLON
Lycée Général et technologique JACQUES MONOD
Lycée Général et technologique VOLTAIRE
Lycée Hôtelier de L'ORLEANAIS
Lycée MAURICE GENEVOIX
Lycée polyvalent BENJAMIN FRANKLIN
Lycée polyvalent BERNARD PALISSY
Lycée polyvalent JEAN ZAY
Lycée polyvalent POTHIER
Lycée professionnel CHATEAU BLANC
Lycée professionnel GAUDIER BRZESKA
Lycée professionnel JEAN DE LA TAILLE
Lycée professionnel JEAN LURCAT
Lycée professionnel JEANNETE VERDIER
Lycée professionnel MARECHAL LECLERC
Lycée professionnel PAUL GAUGUIN

Établissement d'enseignement adapté

- E.R.E.A François Truffaut à Mainvilliers
- E.R.E.A Simone Veil à Amilly
- E.R.E.A François Eric Tabarly à Châteauroux
- E.R.E.A François Truffaut

Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

- EPLEFPA le SOLLIER à Bourges,
- EPLEFPA la SAUSSAYE à Chartres
- EPLEFPA du Loiret à Amilly
- EPLEFPA NATURAPOLIS à Châteauroux
- EPLEFPA d'Ambroise-Chambray-les-Tours à Ambroise
- EPLEFPA AGROCAMPUS de Tours-Fondettes à Fondettes
- EPLEFPA du Loir-et-Cher à Areines

Autres établissements d'enseignement

- Le CREPS de Bourges
- l'Université François Rabelais à Tours
- Prometea (CFA de la métallurgie) La Chapelle-Saint-Mesmin
- Institut de formation par alternance de Bourges

Autres organismes :

- la société SOGEA Centre à Saran (45)
- Eure-et-Loir Ingénierie à Chartres (28)
- L'aéroport de Châteauroux à Déols (36)
- Régie du pôle nautique du territoire Vendomois à Vendôme